

Paris, tendant à supprimer ou à réduire la surtaxe établie à l'entrée des marchandises importées sous pavillon hambourgeois à Tabiti.

Dans sa réponse en date du 3 août dernier, votre prédécesseur conclut à la possibilité de supprimer utilement la surtaxe dont il s'agit non-seulement en faveur du pavillon hambourgeois, mais aussi en faveur des autres pavillons étrangers qui ne jouissent pas de l'assimilation. Ses conclusions à cet égard me paraissent fondées. Je vous invite donc à modifier en ce sens le régime fixé à titre provisoire par l'arrêté local du 17 janvier 1857.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Prince chargé du Ministère de l'Algérie  
et des colonies,*

Signé : NAPOLÉON (JÉRÔME).

---

**N° 54. — EXTRAIT d'une dépêche du Prince chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies. — Vérifications inopinées des caisses du Trésor.**

(Direction des finances, 1<sup>er</sup> bureau.)

Paris, le 19 février 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — . . . . .

Un conflit s'est élevé entre l'Ordonnateur et le Trésorier à l'occasion d'une vérification inopinée des caisses du Trésor. Le droit qu'a l'Ordonnateur de se faire représenter aux vérifications de toute nature n'est pas contestable. Ce droit n'existerait plus si la délégation du chef de service devait être autorisée par le Gouverneur.

C'est dans ce sens que doivent être interprétées les dispositions du décret sur le régime financier relatives à ce service.

Recevez, etc.

*Le Prince chargé du Ministère de l'Algérie  
et des colonies,*

Signé : NAPOLÉON (JÉRÔME).

---

**N° 55. — ORDRE au sujet de la signature des pièces de comptabilité et autres.**

Papeete, le 20 février 1859.

Conformément aux ordres de S. E. le Gouverneur,

A dater du 1<sup>er</sup> mars 1859, toutes les dépêches administratives émanant du cabinet de l'Ordonnateur, toutes les pièces de comptabilité ou de trésorerie devant avoir l'attache du Gouverneur, seront signées par le Commissaire Impérial *p. i.*